



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 39825

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les vives préoccupations exprimées par les professionnels de la distribution automatique de Vaucluse qui s'inquiètent fortement de la hausse de la TVA appliquée à leurs produits à partir de janvier 2014. Alors que ces professionnels de la distribution automatique proposent des produits de qualité à des prix tout à fait accessibles, si le relèvement du taux de TVA de 7 à 10 % était confirmé, la répercussion serait significative pour les clients, les appareils n'acceptant pas les pièces en dessous de cinq centimes. Cinq centimes d'euros sur un café consommé plusieurs fois par jour n'est pas anodin. C'est un mauvais signal pour la vie sociale des salariés en entreprise qui considèrent la pause-café comme un moment de détente et d'échange privilégiés sur leur lieu de travail. Aussi ces professionnels demandent notamment une TVA alimentation à 5 % partout en France, quel que soit le produit consommé et le lieu d'achat de ce produit (en grande surface, en boulangerie, en distributeur). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les États membres peuvent appliquer des taux réduits de TVA aux livraisons de biens et aux prestations de services figurant à l'annexe III de cette même directive. Le m et le n de l'article 279 du code général des impôts (CGI) soumettent au taux réduit de 7 % de la TVA les ventes à consommer sur place et les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate. Les ventes de produits alimentaires liquides au moyen de distributeurs automatiques répondent à cette définition comme l'ont indiqué les travaux préparatoires à la loi précitée et comme le rappelle la doctrine fiscale lorsqu'ils sont servis dans des contenants ne permettant pas leur conservation (gobelets, verres en plastique...). Ainsi, depuis le 1er janvier 2012, l'ensemble des modes de consommation de boissons chaudes à emporter, servies sur place dans un établissement ou à livrer, en vue d'une consommation immédiate, sont taxés au même taux de TVA de 7 % entraînant l'absence de distorsion de concurrence entre les professionnels du secteur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bouchet](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39825

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2013](#), page 10457

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 100